

- la coopération entre des personnes au Canada et en Inde, en conformité avec les exigences réglementaires et y compris la conception, la construction, l'expérience de l'exploitation, l'entretien et le déclassement des réacteurs nucléaires;
- le développement et l'utilisation des applications de l'énergie nucléaire dans les domaines de l'agriculture, des soins de santé, de l'industrie et de l'environnement;
- l'approvisionnement en uranium et en autres ressources naturelles;
- le combustible nucléaire et la gestion du cycle du combustible nucléaire;
- la gestion des déchets nucléaires;
- la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection de l'environnement;
- la prévention des situations d'urgence consécutives aux accidents radioactifs ou nucléaires et les mesures prises pour répondre à de telles situations;

et tout autre domaine selon ce que les Parties décident conjointement.

4. La coopération aux termes du présent accord peut prendre les formes suivantes :

- la fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements et de technologies, ainsi que d'installations et de services, entre les Parties ou les personnes dûment autorisées à cette fin;
- les transferts de technologie à une échelle industrielle ou commerciale entre les Parties ou les personnes dûment autorisées à cette fin;
- les échanges et la formation de personnel scientifique et technique;
- les échanges de renseignements scientifiques et techniques;
- la participation par le personnel scientifique et technique d'une Partie aux activités de recherche et de développement de l'autre Partie;
- la conduite conjointe d'activités de recherche et d'ingénierie, y compris la recherche et l'expérimentation conjointes fondées sur des contributions équilibrées;